

**Projet de règlement grand-ducal du ....2017  
fixant les modalités de l'aide financière de  
l'Etat en faveur des projets subventionnés  
dans le cadre des programmes  
quinquennaux d'équipement sportif.**

## **I) Texte du projet**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,  
Vu l'article 7 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport;  
Vu la loi du ..... autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif;  
Notre Conseil d'Etat entendu;  
Sur le rapport de Notre Ministre des Sports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

### **Arrêtons:**

**Art. 1er.** Le présent règlement concerne les projets d'équipement sportif à réaliser, à rénover ou à réaménager par les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés, ainsi que la réalisation des zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et qui bénéficient d'une aide financière de l'Etat au titre des programmes quinquennaux d'équipement sportif établis par la loi et arrêtés par règlement grand-ducal.

Dans la suite, le ministre ayant dans ses attributions le sport, d'une part, les communes, les syndicats de communes et les organisations sportives, d'autre part, ainsi que la commission interdépartementale pour les équipements sportifs sont désignés respectivement par les termes «le ministre» et par ceux de «le maître de l'ouvrage» et de «la commission interdépartementale».

**Art. 2.** En vue de l'inscription d'un nouveau projet d'équipement sportif ou d'un projet de rénovation voir de réaménagement de grande envergure sur le programme quinquennal d'équipement sportif, le maître de l'ouvrage fournit au ministre les éléments d'informations suivants:

1. les motifs justifiant la réalisation, la rénovation ou le réaménagement du projet d'équipement sportif ;
2. un avant-projet de l'équipement sportif à réaliser, à rénover ou à réaménager.

Pour autant que de besoin, le ministre peut requérir toute autre information qu'il jugera utile telle que:

1. des données statistiques notamment sur la population, les effectifs scolaires et les clubs locaux ;
2. l'inventaire des équipements sportifs existants ainsi que leur degré d'utilisation.

**Art.3.** Est considéré comme projet de rénovation ou de réaménagement de grande envergure au sens du présent règlement, tout projet dont le coût total dépasse 5.000.000.- EUR toutes taxes comprises. Est considéré comme nouveau projet d'équipement sportif de faible envergure tout projet dont le coût total ne dépasse pas 1.500.000.- EUR toutes taxes comprises.

**Art. 4.** Sur la base de l'avant-projet à présenter par le maître de l'ouvrage, le ministre prend une décision de principe au sujet de l'aide financière, la commission interdépartementale étant entendue en son avis pour tout projet à caractère régional ou national.

Le ministre peut, le cas échéant, inviter le maître de l'ouvrage à remanier le projet.

La procédure administrative à suivre pour la présentation d'un projet en vue de l'octroi d'une aide financière au profit des projets inscrits au programme quinquennal d'équipement sportif est consignée dans une note d'information ou « vade me cum » élaborée et régulièrement mise à jour par le ministre à l'attention des maîtres de l'ouvrage.

**Art. 5.** L'avant-projet doit notamment comprendre:

1. un descriptif technique du projet ;
2. les plans de construction et au besoin le passeport énergétique afférent ;
3. un plan de situation ;
4. un devis estimatif ;
5. l'avis préalable du service responsable en matière de sécurité dans la fonction publique ;
6. un plan de financement pour ce qui concerne les projets présentés par les organisations sportives ou les promoteurs privés.

Le projet définitif détaillé doit tenir compte des modifications éventuelles exigées par le ministre et comprend les plans de construction ainsi qu'un devis détaillé, complété, le cas échéant, par une ventilation des dépenses subsidiables au titre sportif.

**Art. 6.** Les seuls projets à ériger sur des terrains, ou à aménager dans des immeubles, appartenant au maître de l'ouvrage sont susceptibles d'être subventionnés.

Exceptionnellement, un projet peut être subventionné si le terrain ou l'immeuble concerné font l'objet d'un contrat de bail conclu avec le maître de l'ouvrage, à condition que ce contrat de bail justifie, de par sa durée, une aide financière de l'Etat pour le projet en question. Cette condition est présumée remplie pour une durée de bail au moins égale à la durée de service prévue à l'article 16 du présent règlement.

**Art. 7.** Sont d'office exclus du bénéfice de l'aide financière:

1. l'acquisition de terrains ou d'immeubles ;
2. les travaux de démolition, sauf s'il s'agit d'infrastructures sportives existantes ;
3. les habitations et toute autre surface ou installation qui ne sont pas en relation directe avec les activités sportives ou qui sont destinées exclusivement à une exploitation commerciale ;
4. la construction de la voirie d'accès ainsi que les aménagements extérieurs.

**Art. 8.** L'aide financière est arrêté par le ministre sur base du coût de construction repris au devis du projet définitif détaillé à fournir au ministre par le maître de l'ouvrage.

Le coût de construction comprend les coûts de construction proprement dits et les honoraires d'architecte et d'ingénieur toutes taxes comprises, sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7 du présent règlement.

Au cas où le coût réel du projet reste inférieur au devis ayant servi de base à la fixation du montant de l'aide, celle-ci est réduite en conséquence.

Ces mêmes principes valent aussi bien pour la réalisation de nouveaux projets que pour les projets de rénovation et de réaménagement de grande envergure.

**Art. 9.** Dans les limites des taux d'aides respectifs prévus par les articles 3 et 4 de la loi du .... 2017 autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif la dépense subsidiable relative à la partie « sport » est plafonné pour un hall multisports et une piscine couverte à 10.000.000.-EUR et pour un mini stade à 25.000.-EUR toutes taxes comprises et non remboursables.

**Art. 10.** L'aide financière est engagée par le ministre dans la limite de l'avoir disponible du Fonds d'équipement sportif national.

L'aide financière est ordonnancée par tranches en fonction de l'évolution des travaux. La dernière tranche représentant au moins 15% du montant total de l'aide accordée est liquidée sur présentation du relevé des dépenses à établir après la réception provisoire des travaux.

**Art. 11.** L'aide financière est annulée si les travaux ne sont pas entamés dans un délai déterminé à fixer par le ministre dans la convention prévu à l'article 15 du présent règlement.

**Art. 12.** Toute modification des plans de construction doit, au préalable, être signalée au ministre. La modification proposée des plans peut, suivant le cas, avoir pour conséquence le maintien de l'aide, la réduction du montant de l'aide ou l'annulation de l'aide.

Toute modification du projet qui n'a pas été signalée préalablement au ministre peut, entraîner une réduction du montant de l'aide voire l'annulation de l'aide et son remboursement immédiat.

**Art. 13.** Le ministre ou ses représentants mandatés peuvent à tout moment, après en avoir informé le maître de l'ouvrage, contrôler par une visite des lieux l'exécution des travaux et prendre sur place connaissance de toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification des dépenses sur lesquelles est fondée l'aide financière.

**Art. 14.** L'allocation d'une aide financière entraîne pour le maître de l'ouvrage l'obligation:

1. de prendre toutes les mesures à assurer le bon fonctionnement, le bon entretien des installations et à garantir une surveillance de l'installation lors de son utilisation;
2. d'ouvrir dans la mesure du possible les installations à toutes les catégories d'utilisateurs ;
3. d'alimenter la base de données créée au titre de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 11 février 2014 autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif.

Les communes et les syndicats de communes doivent s'engager en outre:

1. à ouvrir les installations pendant les jours et heures de classe en priorité aux élèves des établissements d'enseignement public;
2. à réserver prioritairement les installations pendant les après-midis libres aux associations sportives scolaires, aux équipes des jeunes des sociétés sportives et aux initiatives communales en faveur du sport pour jeunes;
3. à réserver en soirée, les fins de semaine et les jours fériés, les installations en priorité aux associations affiliées aux fédérations sportives agréées;
4. à réserver, à des jours et heures déterminés, notamment en période de vacances scolaires, les installations pour les activités sportives des cadres fédéraux des fédérations sportives agréées;
5. à réserver, à des jours et heures déterminés, les installations pour la pratique du sport-loisir.

**Art. 15.** Tous les projets d'équipement sportif, qu'ils soient à caractère national, régional ou local, les projets de rénovation ou de réaménagement de grande envergure et les projets sportifs d'intérêt public en partenariat avec le secteur privé bénéficiant d'une aide étatique font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat, représenté par le ministre, le maître de l'ouvrage et éventuellement le gestionnaire concerné.

Cette convention arrête notamment:

1. les obligations particulières du maître de l'ouvrage respectivement du gestionnaire en matière d'exploitation de l'installation sportive;
2. la mise à disposition des installations sportives dans l'intérêt des organisations sportives nationales, régionales ou locales ;
3. les critères de restitution de l'aide accordée en cas d'infractions aux dispositions du présent règlement ou celles de la convention.

Pour la durée de cette convention, l'installation sportive ne peut être ni aliénée, ni affectée à des besoins autres que ceux repris dans la convention, sous peine de restitution de l'aide financière conformément aux dispositions de l'article 17 du présent règlement.

**Art. 16.** La période minimale de service tel que prévu à l'article 15 du présent règlement est fixé comme suit selon les différents types d'équipements sportifs :

1. pour un stade de football, un hall omnisports, un hall multisports, un hall des sports, une piscine couverte ou en plein air, une patinoire ou toute autre infrastructure sportive spécifique indoor à 25 ans ;
2. pour un mini stade, un terrain multisports, une aire de jeux ou tout autre équipement sportif spécifique outdoor à 10 ans ;
3. pour les zones de motricité à 10 ans.

**Art. 17.** En cas d'infraction contre les dispositions du présent règlement ou celles de la convention prévue à l'article 15 du présent règlement le bénéficiaire de l'aide perd l'intégralité ou une partie de l'aide lui accordée à charge de la rembourser à l'Etat.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 16 ci-dessus le bénéficiaire doit rembourser :

1. l'intégralité de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts allouée jusqu'à cette date, si la période de service couvre moins de 15 respectivement moins de 5 ans ; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante ;
2. la moitié de la subvention en capital allouée, si la période de service couvre plus de 15 respectivement 5 ans ; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante. Ce montant est diminué toutefois d'un dixième du montant de cette subvention pour chaque période de 12 mois dépassant 15 respectivement 5 ans au cours de laquelle l'équipement sportif subventionné a été exploité.

Les modalités de restitution sont définies dans la convention prévue à l'article 15 du présent règlement.

**Art. 18.** Le règlement grand-ducal 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif reste applicable pour l'exécution des projets d'équipement du neuvième et dixième programme quinquennal d'équipement sportif. .

**Art. 19.** Notre Ministre des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre des Sports,*  
**Romain Schneider**

Palais de Luxembourg, le ..... 2017.  
**Henri**

## *II) Exposé des motifs*

Voilà près de 50 ans qu'ont cours les programmes quinquennaux successifs en matière d'équipement sportif. Leur longévité et les reconductions successives des lois en la matière témoignent de l'adéquation, de l'efficacité et des résultats probants de cet instrument que constitue un tel programme quinquennal en matière d'équipement sportif avec la mise en place sur le terrain depuis cinquante ans d'une infrastructure sportive considérable, progressivement plus complète et plus performante au service du monde sportif comme du monde scolaire et du grand public.

Dès la mise en œuvre du tout premier programme quinquennal, un premier règlement ministériel daté du 1<sup>er</sup> juillet 1969 avait à l'époque arrêté les critères et modalités d'après lesquels étaient subventionnés les projets d'équipement sportif des communes ou syndicats intercommunaux inscrits aux programmes quinquennaux successifs.

Suite à la mise en œuvre de la loi du 18 août 1988 autorisant le Gouvernement à subventionner un 5<sup>e</sup> programme quinquennal d'équipement sportif, ledit règlement ministériel a connu une première adaptation au cours du temps par la mise en place du règlement grand-ducal du 13 mars 1992 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipements sportifs subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif.

Enfin en 2012 le règlement grand-ducal a connu une nouvelle adaptation et ceci suite à divers avis dans ce sens émis par le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes, voire encore la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire du Parlement.

En application de ces mêmes avis il est prévu d'assortir dorénavant toute loi autorisant un nouvel programme quinquennal d'équipement sportif d'un règlement grand-ducal déterminant et fixant les modalités d'exécution du programme en question.

Le projet du présent règlement grand-ducal remplace le règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif. Le dixième programme quinquennal court depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et prend fin dès lors le 31.12.2017.

Le 11<sup>e</sup> programme quinquennal couvre la période du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2022 et le présent projet de règlement grand-ducal fixe les modalités d'exécution de cet 11<sup>e</sup> programme.

Le présent projet reprend en grande parties les principes d'exécution déjà inscrits au règlement grand-ducal du 31 octobre 2012. Il innove cependant par rapport au règlement grand-ducal de 2012 sur les points suivants :

- définir le seuil à partir duquel un projet de rénovation et de réaménagement est considéré être de grande envergure ;

- définir un seuil à partir duquel les nouveaux projets d'équipement sportif sont considérés de faible envergure ne nécessitant pas l'inscription sur une liste arrêté par règlement grand-ducal ;
- prévoir les modalités de restitution des subsides ainsi que les périodes minimales de services ;
- adapter certaines exigences aux réalités du terrain et
- améliorer la traçabilité et le suivi des projets.

### ***III) Commentaire des articles***

#### **Ad article 1<sup>er</sup>:**

L'article 1er définit les bénéficiaires potentiels des aides financières pouvant être accordées par le Ministère des Sports en ajoutant aux projets d'équipement à réaliser également les projets de rénovation et de réaménagement qui peuvent être subventionnés. Ceci est en conformité avec la loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif.

Pour le reste, la formulation de l'article en question ne connaît pas de modification par rapport à 2012.

#### **Ad article 2:**

En vue de l'inscription d'un projet d'équipement sportif au programme quinquennal, l'article 2 définit les informations à fournir au Ministère des Sports par les maîtres d'ouvrage. Les motifs justifiant la réalisation d'un projet d'équipement sportif donné ainsi qu'un avant-projet détaillé du projet étant désormais des informations obligatoires à soumettre au ministre qui peut, de cas en cas, requérir des informations complémentaires, notamment d'ordre statistique, ou un inventaire des équipements déjà existants.

L'article en question est modifié par rapport au contenu du règlement grand-ducal de 2012 dans le même sens que l'article 1<sup>er</sup> en ajoutant à la terminologie des projets les projets de rénovation et de réaménagement de grande envergure.

#### **Ad article 3:**

L'article 3 est un nouvel article et définit le seuil à partir duquel un projet de rénovation ou de réaménagement est à considérer de grande envergure. Ce seuil est fixé à 5.000.000 EUR toutes taxes comprises. Pour l'instant on ne dispose pas encore de données statistiques suffisantes pour faire varier ce seuil en fonction des différents types d'équipement. Ce montant a été calculé sur base de la dotation, fixée annuellement par la loi budgétaire, pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d'installations sportives en place. En fixant ce seuil à 5.000.000 €/TTC, il n'y a pas de risque à faire exploser la dotation annuelle avec seulement un projet.

L'article fixe en outre le seuil maximal des nouveaux projets d'équipement sportif de faible envergure à 1.500.000 euros toutes taxes comprises. Ce montant a été calculé en se basant sur les frais réels des infrastructures sportives comme p.ex. un terrain de football synthétique ou gazon naturel, la construction de vestiaires pour le football ou autre. Le montant de ces infrastructures est en moyenne de l'ordre de 1.500.000 €/TTC.

#### **Ad article 4:**

L'article 4 reprend le contenu de l'ancien article 3 et précise que le ministre des sports, prend une décision de principe quant à l'octroi d'une aide financière au vu de l'avant-projet détaillé lui soumis. L'avis de la Commission interdépartementale est requis pour tout projet à caractère régional ou national impliquant plus d'une commune ou un syndicat de communes.

Au vu du dossier présenté ou de l'avis motivé de la commission interdépartementale, le ministre pourra, le cas échéant, inviter le maître d'ouvrage à remanier son projet.

Pour favoriser une certaine harmonisation dans le traitement des dossiers soumis, cet article précise en outre que la procédure administrative à suivre par le maître de l'ouvrage pour la présentation de son projet sera consignée dans une note d'information, voire un manuel pratique, élaboré et régulièrement mis à jour par les services compétents du Ministère des Sports à l'attention des maîtres d'ouvrage.

#### **Ad article 5:**

L'article 5 énumère les éléments obligatoires que devra contenir l'avant-projet. Y est ajouté le passeport énergétique si nécessaire et un plan de financement non seulement pour les projets présentés par les organisations sportives mais également par les promoteurs privés ainsi que l'avis préalable du service responsable en matière de sécurité dans la fonction publique.

#### **Ad article 6:**

Seuls les projets à ériger sur des terrains ou à aménager dans des immeubles appartenant au maître de l'ouvrage sont susceptibles d'être subventionnés. Exceptionnellement un projet pourra être subventionné si le maître d'ouvrage dispose d'un contrat de bail d'une durée suffisamment longue. Est à considérer comme suffisamment longue la durée du bail qui est au moins égale à la durée qu'un projet doit être maintenu en service. Avec ce délai on évite qu'en cours de service le contrat de bail ne vienne à échéance.

#### **Ad article 7:**

L'article énumère quels travaux ou quelles parties du projet sont exclus du bénéfice du subside. Le contenu de cette énumération est complété au vu des problèmes d'interprétation rencontrés dans le passé. Ainsi ont été ajoutée à l'énumération de l'ancien article y relatif la construction de la voirie d'accès et des aménagements extérieurs.

#### **Ad article 8:**

Dans un souci de transparence l'article en question détermine que l'aide financière est calculée sur base du coût de construction repris au devis définitif.

Le montant de l'aide ne peut plus être adapté en cours de route vers le haut. Si cependant le coût réel serait inférieur au devis, il va de soi que l'aide diminuera en conséquence.

Ces principes valent aussi bien pour les nouveaux projets que pour les projets de rénovation ou de réaménagement de grande envergure.

#### **Ad article 9:**

Cet article introduit un plafonnement de la dépense subsidiable tel que prévu par la loi autorisant le onzième programme quinquennal. Ce plafonnement est fixé pour la partie « sport » à 10.000.000 EUR pour un hall multisport et une piscine couverte et à 25.000 EUR pour un mini -stade. Ce montant inclut toutes les taxes qui ne seraient pas remboursées au maître d'ouvrage par après. Ainsi, certaines communes se voient rembourser la TVA pour différents projets. Il est évident que le montant de la TVA remboursée ne sera pas pris en compte pour le calcul de l'aide étatique. Faute de disposer de chiffres réels en nombre suffisant il est actuellement impossible de fixer un plafonnement pour tous les types d'infrastructures sportives. Cependant, en ce qui concerne les halls multisports ainsi que les piscines, il existe des estimations fiables depuis des années auxquelles il y a lieu de se référer.

Ces halls multisports coutent en moyenne 9.000.000 EUR/TTC et les piscines vont même au-delà de ce montant.

En ce qui concerne les halls multisports, en ajoutant à ce coût moyen une marge de 10%, un hall multisports pourra être construit selon les règles de l'art avec un montant de 10 Mio. S'agissant des piscines, celles-ci sont souvent construites en partenariat et les études ont démontré qu'une piscine pour les besoins scolaires, fédéraux et pour les associations sportives ne dépassent pas en général les 10.000.000 EUR/TTC.

En se basant sur le coût réel d'un mini-stade, qui s'élève à environ 100.000 EUR/TTC, un subside forfaitaire de 25.000 EUR, c.à.d. de 25% du coût de construction, a été retenu.

#### **Ad article 10:**

L'article précise que l'aide telle que arrêtée par le ministre sur base du devis du projet définitif est engagée par le ministre et liquidée au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans la limite des fonds budgétaires du Fonds d'équipement sportif national. La dernière tranche liquidée doit représenter au moins 15% du montant total de l'aide. Cette dernière liquidation se fait seulement après la réception provisoire des travaux.

#### **Ad article 11:**

L'accord de principe donné par le ministre concernant l'aide peut être annulé si les travaux ne sont pas entamés dans un délai qui est fixé de projet en projet dans une convention à établir entre le ministre et le maître d'ouvrage ceci dans le souci notamment de libérer des fonds, sinon gelés, pour d'autres projets justifiant d'une certaine priorité.

#### **Ad article 12:**

Toute modification d'un projet déjà validé par le ministre et inscrit sur la liste arrêtée par règlement grand-ducal doit être signalée préalablement au ministre sinon elle entraîne suivant l'envergure de la modification en cause le maintien, la réduction voir l'annulation de l'aide de principe accordée par le ministre avec ou non une restitution immédiate des montants déjà versés.

#### **Ad article 13:**

L'article 13 reprend le contenu de l'ancien article 12 et donne formellement au ministre ou à son délégué le droit de procéder à des visites des lieux afin de contrôler la bonne exécution des travaux du projet subventionné. Le maître de l'ouvrage est tenu de mettre à disposition toutes les pièces justificatives nécessaires au contrôle.

#### **Ad article 14:**

L'article fixe les obligations du maître d'ouvrage et notamment celle d'alimenter la base de données afin de faciliter l'établissement des futurs programmes quinquennaux.

Il définit en outre l'obligation au maître d'ouvrage d'accorder l'accès aux installations subventionnées à toutes les catégories d'utilisateurs tout en arrêtant des priorités à respecter.

#### **Ad article 15:**

L'article en question stipule l'obligation d'une convention à conclure entre le ministre et le maître d'ouvrage pour tout projet subventionné et détermine le contenu minimal de cette convention en relation avec l'exploitation, la mise à disposition, la durée de service et les critères de remboursement.

Il impose en outre l'interdiction d'aliéner l'infrastructure pendant la durée minimale de service.

**Ad article 16:**

Cet article détermine la durée minimale de service pour les différents types d'infrastructures.

Les durées des différents types d'infrastructures ont été déterminées sur base du temps de vie d'une infrastructure sportive et de l'amortissement de ces infrastructures par le maître d'ouvrage.

**Ad article 17:**

L'article pose le principe de la restitution de l'aide obtenue en cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou de la convention à conclure entre le ministre des sports et le maître d'ouvrage.

Il précise en outre que le non-respect de la durée minimale de service entraîne le remboursement intégral du subside obtenu si la durée de service correspond à moins de 15 respectivement 5 ans de la durée minimale de service prévu par type d'infrastructure.

Si la durée de service est supérieure à ces délais le remboursement est proportionnel à la durée restant encore à courir.

Le détail des modalités de remboursement doit figurer dans la convention à conclure entre le ministre des sports et le maître d'ouvrage.

**Ad article 18:**

L'article précise que le règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 sera tenu en vigueur pour l'exécution des projets d'équipement sportif du neuvième et dixième programme quinquennal d'équipement sportif.

**Ad article 19:**

Formule de promulgation

#### IV) Fiche financière

**Objet : Fiche financière établie conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.**

Le présent projet de règlement grand-ducal, censé remplacer celui existant du 31 octobre 2012, constitue un règlement d'application d'ordre purement administratif en exécution de la loi du .....autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise donc à recadrer et à fixer en détail les modalités administratives de l'octroi des aides financières de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif subventionnés dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement sportif. Il n'engendrera donc pas de dépense supplémentaire en soi.

V) Fiche d'évaluation d'impact

## Mesures législatives, réglementaires et autres

**Intitulé du projet: Règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 13 mars 1992 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif**

**Ministère initiateur: Ministère des Sports.**

**Auteur(s) : Maggy Husslein**

**Tél : 247 - 83469**

**Courriel : [maggy.husslein@sp.etat.lu](mailto:maggy.husslein@sp.etat.lu)**

**Objectif(s) du projet :** fixer les règles administratifs afin d'exécuter la loi autorisant le gouvernement à subventionner un 11<sup>ième</sup> programme quinquennal d'équipement sportif

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :** Ministère de l'Intérieur, Ministère du Développement durable et des Infrastructures/ Aménagement du Territoire, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministère de l'Economie/Tourisme, Ministère de la Culture, Ministère de la Santé et de l'Inspection Générale des Finances

**Date : 01.01.2018**

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui X Non

Si oui, laquelle/lesquelles : Le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, le Conseil supérieur des Sports et les autres départements ministériels concernés et représentés au sein de la Commission Interdépartementale afférente.

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
- Citoyens : Oui  Non
- **Administrations communales:** Oui X Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>7</sup>

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

<sup>7</sup> N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? **Oui X** Non
- Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? **Oui X** Non
- Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou **Oui X** Non
- simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?
- Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>8</sup> pour le(s) **Oui**  **Non X**
- destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>9</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter- **Oui**  **Non X** **N.a.**
- administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques **Oui**  **Non X** **N.a. X**
- concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>10</sup> ?
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse **Oui**  **Non X**
  - de l'administration ?
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? **Oui**  **Non X**
  - le principe que l'administration ne pourra demander **Oui**  **Non X**
  - des informations supplémentaires qu'une seule fois ?
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de **Oui**  **Non X**
- procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, **Oui**  **Non**  **N.a.**

<sup>8</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>9</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>10</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  
Sinon, pourquoi ?

11. Le projet contribue-t-il en général à une :

a. simplification administrative, et/ou à une

**Oui X** Non

b. amélioration de la qualité règlementaire ?

**Oui X** Non

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées

Oui  Non  **N.a.**



aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique

Oui  **Non X**

auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration Oui  **Non X** N.a.

concernée ?

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

## Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non **X**
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non **X**

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? **Oui X** Non

Si oui, expliquez pourquoi :

**Le présent projet est neutre quant à l'impact sur l'égalité des femmes et des hommes dans la mesure où il constitue un règlement d'application d'ordre purement administratif en exécution de la loi autorisant le Gouvernement à subventionner un 11<sup>ième</sup> programme quinquennal d'équipement sportif.**

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non **X**

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non **X** N.a.

hommes ?

Si oui, expliquez de quelle manière :

## Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement **X** Oui  Non  N.a.

soumise à évaluation <sup>11</sup>?

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>12</sup>? Oui  Non  N.a. **X**

services transfrontaliers <sup>12</sup>?

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>11</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>12</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)